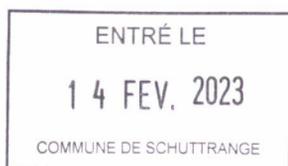




Notre réf.: 841xdef61/as
Votre réf.:



Commune de Schuttrange
Monsieur le Bourgmestre

2, place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

Luxembourg, le 10 février 2023

Objet : Fixation de la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées
Délibération du conseil communal du 16 novembre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 3 février 2023 portant approbation de la délibération du 16 novembre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Schuttrange a fixé la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 16 novembre 2022 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding



Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'eau du 3 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du 16 novembre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Schuttrange a fixé la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 3 février 2023
(s.) Henri

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 10 février 2023

La Ministre de l'Intérieur,


Taina Bofferding



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 16 novembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 10 novembre 2022

Date de la convocation des conseillers : 10 novembre 2022

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Alie ALTMEISCH-BROEKMAN, Vic BACK,
Serge EICHER, Jean-Pierre KAUFFMANN, Claude MARSON,
Liliane RIES-LEYDER, Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé: Gilles ALTMANN, conseiller communal

No 1.2. OBJET: Approbation du règlement-taxe concernant la fixation de la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu sa délibération du 6 juillet 2011 par laquelle le conseil communal a décidé de modifier la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 25 novembre 2011 et par décision ministérielle en date du 30 novembre 2011 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la recommandation du 18 mars 2011 de l'Administration de la gestion de l'eau concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Tenant compte de la directive 2000/60/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 novembre 1998 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi précitée qui dispose que les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau doivent être mis à la charge des utilisateurs moyennant une redevance eau destinée à la consommation humaine et une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole, que ces dispositions sont reprises aux articles 12 à 17 de la loi précitée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de cette loi, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau

provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant que par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau a été introduit un schéma de tarification spécifique pour le secteur Horeca ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³ /jour ou 10 m³ /heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA / HORESCA dont relèvent les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu sa délibération du 19 mars 2007 par laquelle il a approuvé les statuts du « Syndicat intercommunal pour la dépollution des eaux résiduaires de l'est » en abrégé SIDEST, comprenant les communes-membres de Bech, Betzdorf, Biwer, Bous, Contern, Dalheim, Flaxweiler, Grevenmacher, Lenningen, Mertert, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wormeldange ;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2022 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide avec six voix et quatre abstentions

de fixer la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées :

Article 1^{er} - Redevance fixe

a) secteur des ménages: 24,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an
Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suivant :

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne (EHm)	
I : Population résidente			
Population résidente		2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activité publique et collective			
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centre intégré pour personnes âgées		2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	EHm /enfant selon capacité autorisée
Internat		0,6	EHm /enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maisons relais		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)		0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre		0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100m ² de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Résidence secondaire		2,5	EHm / unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm/ chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm/ chaise selon capacité autorisée
IV : Activité artisanale et commerciale			
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150m ² de surface
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuiserie, carreleur, électricien, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station de service avec shop		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 litres d'alcool ou vinaigre pur produits par an
V : Activité agricole			
Laiterie		20,0	EHm / laiterie

VI : Activité industrielle (« Starkverschmutzer »)	
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm \geq 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	Suivant mesures
Autre entreprise et établissement industriel produisant des eaux usées très polluées, Centre pénitentiaire (EHm \geq 300)	Suivant mesures

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.

b) secteur industriel: 84,00 € par EHm /an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 24,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 24,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et
 - 72,00 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour le local de stockage de lait.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- 24,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 72,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 20 EHm
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
 - 24,00 € par EHm /an en appliquant un forfait de 0,1 EHm

d) secteur HORECA / HORESCA : 60,00 € par EHm /an

Article 2 - Redevance variable

a) secteur des ménages: 2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

b) secteur industriel: 0,76 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - a) 2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - b) 2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par

personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- c) 1,02 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an, consommation mise en compte pour le local de stockage de lait.
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
- 2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
 - 1,02 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
 - 2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an

d) Secteur HORECA / HORESCA : 1,25 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application

Article 4 - Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Article 5 - Dispositif privé de prélèvement d'eau

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La redevance fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La redevance variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 7 - Disposition antérieure

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement-taxe du 6 juillet 2011 concernant la fixation de la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 17 novembre 2022


Nora FORGIARINI
Bourgmestre ff


c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal